



N° 032/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 8 octobre 2014

X. c/ la décision du 14 août 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(exmatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne dès la rentrée académique 2009 / 2010. Il a commencé par suivre le cursus de baccalauréat universitaire en médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).

B. Le 11 janvier 2012, le recourant demandait à l'Ecole de médecine de la FBM, son retrait de la session d'examens d'hiver en invoquant des problèmes de santé.

C. Le 13 janvier 2012, l'Ecole de médecine de la FBM acceptait le retrait de la session d'examens d'hiver du recourant.

D. Le 10 janvier 2013, le recourant déposait un nouveau certificat médical pour justifier son retrait aux examens.

E. Le 21 janvier 2013, l'Ecole de médecine de la FBM acceptait à nouveau le retrait des examens du recourant en raison de son état de santé et le rendait attentif aux dispositions en vigueur en matière de durée des études en médecine.

F. Le 18 juin 2013, le recourant sollicitait la prolongation de la durée réglementaire de ses études en médecine.

G. Le 25 juin 2013, l'Ecole de médecine accusait réception de la requête du 18 juin 2013.

H. Le 19 juillet 2013, l'Ecole de médecine de la FBM accordait la prolongation susmentionnée.

I. Le 18 septembre 2013, le recourant était exmatriculé en raison de son échec définitif dans son cursus en médecine lors de la session d'examens de l'automne 2013.

K. Le 18 septembre 2013 également, le recourant demandait son transfert au sein de l'Ecole de biologie. Cette dernière était acceptée selon les conditions de l'art. 78 al. 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne, qui prévoit en substance que le recourant ne disposait que d'une seule tentative à la première série d'examens.

L. Le 15 juillet 2014, l'Ecole de biologie de la FBM a signifié un échec définitif au recourant qui n'a pas recouru contre cette décision dans le délai imparti auprès de l'instance compétente.

M. Le 14 août 2014, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif dans son cursus au sein de l'Ecole de biologie.

N. Le 28 août 2014, M. X. a recouru auprès de la Commission de céans à l'encontre de la décision d'exmatriculation.

O. Le 4 septembre 2014, le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) a demandé à la Direction d'exiger l'avance de frais au recourant, celui-ci n'apportant aucun élément pertinent permettant de le dispenser de cette avance.

Le Président a demandé, en outre, au recourant de fournir un éventuel recours contre la décision d'échec définitif notifiée le 15 juillet 2014 et à fournir des déterminations complémentaires.

P. Le recourant a répondu le 30 septembre 2014 au courrier du Président. Il est revenu sur les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, mais n'a pas produit de recours contre la décision d'échec définitif.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 8 octobre 2014.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 14 août 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 28 août 2014. Le recourant indique avoir reçu la décision querellée le lundi 18 août 2014, mais ne produit aucun document justifiant cette affirmation, et en particulier pas l'enveloppe ayant contenu ladite

décision. Toutefois, et dans la mesure où la décision a été rendue la veille d'un week-end, soit le jeudi précédent les samedi 16 et dimanche 17 août 2014, la date de réception au 18 août 2014 paraît probable. La question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où même s'il on considérait le recours comme recevable et déposé en temps utile, il doit, de toute manière, être rejeté au vu des considérants suivants

2. Le requérant conclut à l'annulation de la décision d'exmatriculation du 14 août 2014.

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.2. Selon l'art. 89 RLUL, est exclu de la faculté :

a. l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée.

2.3. Au sens de l'art. 91 RLUL, la Direction exmatricule d'office l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté.

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que 91 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : un étudiant qui n'est pas inscrit ou plus inscrit au sein d'une faculté est exmatriculé. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). Le requérant s'est vu notifié un échec définitif le 15 juillet 2014. Il n'est donc plus inscrit en Faculté de

biologie et de médecine au sens de l'art. 89 RLUL. Il doit donc être exmatriculé, la Direction a bien appliqué le droit. Le recours est mal fondé sur ce point.

3. Il convient à cet égard de relever que la décision d'exmatriculation a fait suite à l'échec définitif du recourant. Elle est dans le cas d'espèce une conséquence automatique de cet échec définitif et ne se base pas sur d'autres faits que celui de l'échec définitif. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'échec définitif (CRUL 039/12 du 9 octobre 2012).

3.2. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, au vu de l'entrée en force de l'échec définitif (le recourant n'ayant pas déposé de recours à son encontre), il faut considérer que la décision d'exmatriculation ne peut pas être revue dans le cadre de ce recours. L'examen de l'échec définitif échappe à la cognition de la Commission de céans, la Commission n'étant saisie que sur la question de l'exmatriculation.

4. En règle générale, une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'une contestation sauf nullité (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 366 ss) ou motif de réexamen (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 399 ss). L'article 64 LPA-VD a la teneur suivante :

Art. 64 LPA-VD Réexamen – principe

¹ *Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision*

² *L'autorité entre en matière sur la demande :*

a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou

b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou

c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.

4.1. La CRUL ne considère aucunement que l'état de fait se soit modifié depuis 15 juillet 2014, ni que le recourant ait invoqué le moindre nouveau moyen de preuve dont il n'eut pas la connaissance en date de l'échec définitif le 15 juillet 2014. Un éventuel réexamen doit être par l'autorité. En conséquence, les conditions d'un réexamen en sont pas remplies, ce motif est rejeté et la décision confirmée.

4.2. Partant, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres griefs du recourant concernant l'échec définitif, notamment une éventuelle violation du principe de proportionnalité ou de l'égalité de traitement. Le recourant aurait du les faire valoir dans un recours contre l'échec définitif.

5. Au vu des considérants, le recours et la demande de réimmatriculation doivent être rejetés.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours, dans la mesure où il est recevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :